

REPUBLICQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AGENCE NATIONALE DES TITRES
SECURISES

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
[REDACTED]

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Séance du [REDACTED] 2018
Lecture du [REDACTED] 2018

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'Agence nationale des titres sécurisés n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Agence nationale des titres sécurisés.
Copie en sera adressée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Vu la procédure suivante :

[REDACTED] a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sous astreinte, à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui remettre son permis de conduire.

Par une ordonnance [REDACTED] juin 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint à l'Agence nationale des titres sécurisés de délivrer à [REDACTED] son permis de conduire dans un délai de huit jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 31 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Agence nationale des titres sécurisés demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter la requête de [REDACTED]
- 3°) de mettre à la charge de [REDACTED] le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;